

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-450-1934 Réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies.

n° 12-450-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mars 1934

Numéro JO
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro
31 mai 1934

VISAS

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 janvier 1922 rendant cette loi applicable aux colonies

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France

Vu le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies françaises et les territoires à mandat relevant du ministère des colonies

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Art. 1er

— L'article 1er du décret du 23 juillet 1933 est complété ainsi qu'il suit : « Toutefois, la qualité de citoyen Français ou de sujet Français ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France ne sera pas exigée des médecins ou chirurgiens dentistes pourvus du diplôme d'Etat français exerçant régulièrement leur profession dans une colonie française ou un territoire à mandat relevant du ministère des colonies le jour de la promulgation du présent décret. » A titre transitoire, dans les colonies ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'exercice de l'art dentaire par chirurgiens dentistes étrangers munis de diplômes étrangers pourra être autorisé par arrêté du gouverneur sous réserve de l'approbation du Ministre, dans les centres où l'intérêt de la santé publique justifiera cette dérogation. L'autorisation ainsi donnée cessera de plein droit trois mois après l'installation dans ce centre d'un chirurgien dentiste ou d'un docteur en médecine spécialisé, citoyen ou sujet Français, ou ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France ou administré sous mandat français. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Pierre LAVAL.**